



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Paris, le 12 décembre 2022

Réf. : D-22-024221

Le directeur de la sécurité sociale

à

Destinataires *in fine*

Objet : Modalités d'assujettissement des prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement applicables au 1^{er} janvier 2023

Annexes : Rappel des règles applicables en matière d'assujettissement des revenus de remplacement ; seuils d'assujettissement aux prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement pour les revenus 2023 ; règles de gestion du dispositif de lissage de seuils d'assujettissement.

Afin de permettre à vos services d'assurer le précompte des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, CASA, cotisation maladie) sur les revenus de remplacement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après le rappel des règles d'assujettissement applicables à ces revenus au 1^{er} janvier 2023.

Vous bénéficiez déjà, dans la grande majorité des cas, du taux de CSG à appliquer pour l'année 2023 transmis à vos services par la DGFIP *via* le centre national de transfert des données fiscales (CNTDF). Il convient d'appliquer le taux renseigné dans ce fichier qui tient compte des RFR N-2 et N-3 pour la détermination du taux de CSG applicable.

Toutefois, pour des raisons techniques relatives à la date de transmission du fichier, certains assurés ayant liquidé leurs droits ne figurent pas dans les fichiers constitués par la DGFIP. En l'absence de transmission de données *via* le CNTDF, vos services doivent solliciter les titulaires des revenus de remplacement concernés afin que ces derniers vous transmettent les revenus fiscaux de référence pour N-2 et N-3 pour que vous établissiez vous-même le taux d'assujettissement des revenus de remplacement dont vous êtes débiteurs.

En l'absence de transmission par le bénéficiaire l'année de liquidation des droits de ces revenus fiscaux de référence, le taux plein (8,3 %) devra être appliqué. En revanche, lorsque l'absence d'information sur le RFR concerne des années suivant la liquidation, le taux applicable pour l'année N sera celui retenu pour l'année N-1. En tout état de cause, dès réception des documents ou des fichiers permettant d'établir le taux de CSG applicable pour l'année en cours ou les précédentes, la situation du bénéficiaire devra être régularisée, y compris pour le passé, et ce même en l'absence de demande du bénéficiaire.

Les documents transmis en annexe de ce présent courrier vous permettront ainsi de déterminer le niveau de prélèvements sociaux à appliquer sur les revenus de remplacement (pension de retraite, pension d'invalidité et

allocations chômage) des bénéficiaires, en fonction de leur RFR.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte les règles ainsi précisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

La Cheffe de service
Adjointe au Directeur de la Sécurité Sociale



Delphine CHAMPETIER

Annexe 1 : Rappel des règles applicables en matière d'assujettissement des revenus de remplacement

1. Revalorisation des seuils d'assujettissement aux prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement applicables au 1er janvier 2023

Selon le RFR de leurs titulaires, les pensions de retraite ou d'invalidité peuvent être assujetties au taux de 8,3 %, 6,6 %, 3,8 % ou exonérées. Les allocations chômage peuvent être assujetties au taux de 6,2 %, 3,8 % ou exonérées.

En application de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, les seuils d'assujettissement à la CSG et par renvoi à la CRDS, à la CASA et à la cotisation maladie sur les revenus de remplacement, sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année.

La revalorisation des seuils ainsi que la prise en compte du changement de niveau de revenu au titre de l'avant dernière année entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre de périodes courant à compter du 1^{er} janvier.

Le tableau récapitulatif des seuils à retenir pour l'année 2023, revalorisés de l'inflation de 2021 s'établissant à + 1,6 %, figure en annexe 2, pour la France métropolitaine et les collectivités d'outre-mer.

2. Atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a instauré une mesure d'atténuation du passage d'un taux d'assujettissement inférieur ou égal à 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %). En effet, un redevable ne sera assujetti à un taux supérieur à 3,8 % que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. Cette condition de franchissement du seuil au titre de deux années consécutives est applicable également à la CASA et à la cotisation d'assurance maladie sur les retraites complémentaires.

Le tableau récapitulatif des règles de gestion du dispositif d'atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 % figure en annexe 3.

Ces règles d'assujettissement sont explicitées à législation constante.

Annexe 2 : Seuils d'assujettissement à la CSG, à la CRDS, à la CASA et à la cotisation maladie pour l'année 2023

Seuils d'assujettissement à la CSG, CRDS, CASA et à la cotisation maladie sur les revenus de remplacement applicables aux droits attribués à compter du 1er janvier 2023 sur la base des montants de revenu fiscal de référence figurant sur les avis d'imposition sur les revenus de 2021 et 2020 * (articles L.136-8 du CSS, L. 14-10-4 du CASF, 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et D. 242-8 du CSS)									
	Métropole			Guadeloupe Martinique Réunion			Guyane		
	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3% Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3% Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3% Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3% Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3% Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3% Cotisation maladie au taux de 1 % **
	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %		CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %		CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %	
	RFR supérieur à		RFR égal ou supérieur à	RFR supérieur à		RFR égal ou supérieur à	RFR supérieur à		RFR égal ou supérieur à
première part de quotient familial	11 614 €	15 183 €	23 564 €	13 741 €	16 611 €	23 564 €	14 368 €	17 399 €	23 564 €
demi-part supplémentaire (métropole)	3 101 €	4 054 €	6 290 €			6 290 €			6 290 €
quart de part supplémentaire (métropole)	1 551 €	2 027 €	3 145 €			3 145 €			3 145 €
première demi-part (GMRG)				3 411 €	4 457 €		3 566 €	4 661 €	
demi-part supplémentaire à compter de la deuxième (GMRG)				3 101 €	4 054 €		3 101 €	4 054 €	
premier quart de part (GMRG)				1 706 €	2 229 €		1 783 €	2 331 €	
quart de part supplémentaire à compter 1,5 part (GMRG)				1 551 €	2 027 €		1 551 €	2 027 €	
1 part fiscale	11 614 €	15 183 €	23 564 €	13 741 €	16 611 €	23 564 €	14 368 €	17 399 €	23 564 €
1,25	13 165 €	17 210 €	26 709 €	15 447 €	18 840 €	26 709 €	16 151 €	19 730 €	26 709 €
1,5	14 715 €	19 237 €	29 854 €	17 152 €	21 068 €	29 854 €	17 934 €	22 060 €	29 854 €
1,75	16 266 €	21 264 €	32 999 €	18 703 €	23 095 €	32 999 €	19 485 €	24 087 €	32 999 €
2	17 816 €	23 291 €	36 144 €	20 253 €	25 122 €	36 144 €	21 035 €	26 114 €	36 144 €
2,25	19 367 €	25 318 €	39 289 €	21 804 €	27 149 €	39 289 €	22 586 €	28 141 €	39 289 €
2,5	20 917 €	27 345 €	42 434 €	23 354 €	29 176 €	42 434 €	24 136 €	30 168 €	42 434 €
2,75	22 468 €	29 372 €	45 579 €	24 905 €	31 203 €	45 579 €	25 687 €	32 195 €	45 579 €
3	24 018 €	31 399 €	48 724 €	26 455 €	33 230 €	48 724 €	27 237 €	34 222 €	48 724 €

Annexe 3 : Règles de gestion du dispositif d'atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 % - Exemple pour une part fiscale en métropole

RFR 2020	RFR 2021	Taux de CSG 2023
Inférieur à 11 615 €	Inférieur à 11 615 €	Exonération
Inférieur à 11 615 €	Compris entre 11 615 € et 15 183 €	3,8%
Inférieur à 11 615 €	Compris entre 15 184 € et 23 563 €	3,8% (lissage)
Inférieur à 11 615 €	Égal ou supérieur 23 564 €	3,8% (lissage)
Compris entre 11 615 € et 15 183 €	Inférieur à 11 615 €	Exonération
Compris entre 11 615 € et 15 183 €	Compris entre 11 615 € et 15 183 €	3,8%
Compris entre 11 615 € et 15 183 €	Compris entre 15 184 € et 23 563 €	3,8% (lissage)
Compris entre 11 615 € et 15 183 €	Égal ou supérieur 23 564 €	3,8% (lissage)
Compris entre 15 184 € et 23 563 €	Inférieur à 11 615 €	Exonération
Compris entre 15 184 € et 23 563 €	Compris entre 11 615 € et 15 183 €	3,8%
Compris entre 15 184 € et 23 563 €	Compris entre 15 184 € et 23 563 €	6,6%
Compris entre 15 184 € et 23 563 €	Égal ou supérieur 23 564 €	8,3%
Égal ou supérieur 23 564 €	Inférieur à 11 615 €	Exonération
Égal ou supérieur 23 564 €	Compris entre 11 615 € et 15 183 €	3,8%
Égal ou supérieur 23 564 €	Compris entre 15 184 € et 23 563 €	6,6%
Égal ou supérieur 23 564 €	Égal ou supérieur 23 564 €	8,3%

En cas de **modification de la composition du foyer et/ou du lieu de résidence entre N-3 et N-2**, il est tenu compte du nombre de parts fiscales de chaque année pour la détermination des seuils applicables. En revanche, seul le lieu de résidence N-2 est pris en compte pour la détermination des seuils applicables en N-2 et N-3.

Exemple 1 - Demande de retraite à effet du 1er juin 2023 et production des avis d'imposition 2021 (RFR 2020) et 2022 (RFR 2021)

- Situation RFR N-3 : selon l'avis d'impôt 2021, en 2020, le foyer fiscal est composé de 3 parts et réside en métropole, son RFR est de 25 000 €
- Situation RFR N-2 : selon l'avis d'impôt 2022, en 2021 le foyer fiscal est de 2 parts et réside en métropole son RFR est de 25 000 €

Il doit être tenu compte de la situation fiscale propre à chaque année, le RFR N-3 implique un assujettissement au taux de 3,8 % car le seuil pris en compte est le seuil de 3 parts et le RFR N-2 implique un assujettissement au taux de 6,6 % car le seuil pris en compte est le seuil de 2 parts. **Il devra donc être fait application de la mesure de lissage. Le taux applicable pour l'année 2022 sera de 3,8 %.**

Exemple 2 - Demande de retraite à effet du 1er juin 2023 et production des avis d'imposition 2021 (RFR 2020) et 2022 (RFR 2021)

- Situation RFR N-3 : selon son avis d'impôt 2021, en 2020 le foyer fiscal est composé de 3 parts et réside en métropole, son RFR est de 25 000 €
- Situation RFR N-2 : selon son avis d'impôt 2022, en 2021 son foyer fiscal est de 2 parts et elle réside en Guyane, son RFR est de 27 000 €

Les seuils à prendre en compte sont alors les seuils applicables en Guyane pour les deux années. Le RFR N-3 implique une exonération et le RFR N-2 implique un assujettissement au taux de 6,6 %. **Il devra donc être fait application de la mesure de lissage. Le taux applicable pour l'année 2022 sera de 3,8 %.**